

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE n°28-2025
Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de BERSTETT,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2542-2,

VU le code pénal, notamment ses articles 610-5 et R.623-2,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1337-7,

VU le précédent arrêté de lutte contre les bruits de voisinage n°37-2021 du 20 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique ainsi que la protection de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : LIEUX PUBLICS ACCESSIBLES AU PUBLIC

1-1. Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, smartphones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tout engin, objet, dispositif, jouet bruyant ;
- de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

1-2. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions et notamment les activités agricoles.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

2.1. Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 7 heures et entre 12h et 13h les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

2-2. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 3 : TRAVAUX DE BRICOLAGE

3-1. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur thermique ou électrique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, coupes-bordures, débroussailleuses, etc. **ne peuvent être effectués :**

- **les jours ouvrables que de 8h à 12h et de 13h à 20h**
- **les samedis que de 9h à 12h et de 13h30 à 19h**

3-2. En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : ACTIVITÉS DE LOISIRS

4-1. Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

4-2. Les propriétaires, directeurs, gérants, exploitants ou locataires d'établissement ouvert au public (restaurant, salle des fêtes, salle de sport...) doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirée privée.

Les dispositions de l'article 2-2 sont applicables aux établissements visés au présent article.

4-3. Si les établissements visés à l'article 4-2 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique par un organisme agréé et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

4-4. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

4-5. A l'extérieur des établissements visés à l'article 4-2, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

4-6. Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, municipal, doivent être strictement respectées.

Article 5 : ANIMAUX

5-1. Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : INFRACTION AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur par une :

- Contravention de troisième classe d'un montant de 68 €
- Ou par une contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 €

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Truchtersheim

Cet arrêté sera également communiqué par voie d'affichage.

Fait à BERTETT, le 2 juin 2025

Le Maire,



Jean-Claude LASTHAUS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.